

D-2026-461

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 27
du PR 26+181 au PR 28+149
Commune de LAROCHEMILLAY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 19 juin 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Larochemillay en date du 25 juin 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Luzy en date du 19 juin 2026,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Poil le 19 juin 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé au PR 26+800 sur la Route Départementale n° 27, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 29 juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 27 du PR 26+181 au PR 28+149.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 192 du PR 4+646 au PR 14+735
- RD 681 du PR 2+044 au PR 0+000 (Saône-et-Loire)
- RD 981 du PR 86+991 au PR 75+695
- RD 985 du PR 90+680 au PR 88+845
- RD 27 du PR 35+562 au PR 26+181

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- Mairies de Larochemillay, de Luzy et de Poil.

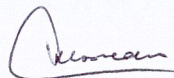
A Nevers, le 25 juin 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 25/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 03' 19" E
Latitude : 46° 51' 36" N

ROUTE BARRÉE
 DÉVIATION